



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330003 Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
01.07.1979 21.12.1979		La durée du travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos
11.02.1983 27.06.1983 07.01.1985		Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant la promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos
07.01.1985 04.12.1985		Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, modifiant la convention collective de travail du 7 janvier 1985 concernant la promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
20.01.1989		Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos
11.06.2001		Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos pour les années 2001-2002
13.06.2003	72.854	Les conditions de travail pour les années 2003-2004
27.04.2005		Les conditions de travail pour les années 2005-2006
24.06.2005		Conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes pour les années 2005-2006
29.01.2008	87.946	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos
09.10.2009	96.501	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 36 h 30 min.

Travail en équipes (limites hebdomadaires sur base annuelle): 34 h 34 min 41 sec.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

1 jour après 4 ans de service,

2 jours après 9 ans de service,

3 jours après 14 ans de service,

4 jours après 19 ans de service,

5 jours après 24 ans de service,

6 jours après 28 ans de service,

7 jours après 32 ans de service,

8 jours après 36 ans de service,

à partir de l'année civile dans laquelle l'ancienneté est atteinte.

La rémunération des jours de congé d'ancienneté se fait conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

En cas de contrats successifs à durée déterminée, y compris le travail intérimaire, lorsque l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 1 mois, l'ancienneté est acquise dès la 1^e entrée en service.